

A l'horizon 2010, l'ONP examinera s'il peut encore améliorer sa façon de travailler en veillant à rapprocher au maximum le calcul de la pension, de la carrière et des rémunérations réelles.

Conclusion 2

La règle générale en matière de fixation des droits à pension dans le régime des travailleurs salariés prévoit que la pension pour une année déterminée est calculée sur la base de l'occupation ou de l'assimilation et de la rémunération (éventuellement remplacée par un salaire fictif ou forfaitaire) liée à cette année¹⁹.

Il existe une exception à la règle générale. La rémunération à prendre en compte dans le calcul de pension de l'année qui précède immédiatement celle de la prise de cours est celle enregistrée au cours de l'avant-dernière année de la carrière²⁰.

La dérogation avait ses raisons à l'époque de sa rédaction, il y a plus de 40 ans. En évitant à l'ONP l'obligation d'attendre la mise à jour des données du compte individuel de pension relatives à la dernière année d'activité, elle était censée permettre une instruction plus rapide des demandes de pension. De nos jours encore, la mise à jour des données peut prendre, compte tenu de la validation, un délai de deux ans.

Une autre dérogation à la règle générale est encore prévue dans l'arrêté royal n° 50. En effet, la rémunération afférente à l'année au cours de laquelle la prestation prend cours, et la rémunération afférente à l'année au cours de laquelle l'intéressé bénéficie d'une pension de retraite, ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension²¹.

Toutefois, à l'alinéa suivant, une exception est prévue en faveur de l'ouvrier mineur, qui peut dans un cas précis faire appel à l'année au cours de laquelle sa pension prend cours.

Quant à nous, compte tenu de l'évolution technologique, qui permet de disposer des données de carrière des travailleurs salariés beaucoup plus rapidement qu'autrefois, nous pensons qu'il serait plus équitable de faire en sorte que toutes les périodes où des rémunérations réelles ou assimilées ont été enregistrées sur le compte individuel puissent être comptabilisées dans le calcul des pensions de travailleur salarié, y compris si possible celles afférentes à l'année au cours de laquelle la prestation prend cours.

Nous appelons donc les instances compétentes à examiner s'il serait souhaitable d'adapter la réglementation dans ce sens.

Nous les interpellons également afin de mettre tout en œuvre afin que les données soient mises le plus rapidement possible à disposition sur le compte individuel de sorte que toutes les périodes pour lesquelles des rémunérations réelles ou assimilées sont enregistrées puissent être prises en compte pour le calcul de la pension, y compris celles de l'année de prise de cours de la pension.²¹

Lors de l'examen des revenus provenant d'une activité professionnelle autorisée, prendre en compte, ou pas, totalement ou partiellement, le pécule de vacances – Concepts imprécis de « revenu professionnel » « par année civile » – Recommandation générale

Dossier 15131 e. a.

Les faits

Monsieur Van Genechten bénéficie depuis le 1^{er} mars 2006 d'une pension de retraite de travailleur salarié.

Depuis son départ en pension, il exerce encore une activité professionnelle de travailleur salarié : il assure la recherche de pièces de rechange pour un garagiste ainsi que la présentation des véhicules au contrôle technique.

En 2008, Monsieur Van Genechten reçoit un formulaire de contrôle de l'ONP concernant ses revenus de l'année 2007. A son étonnement, Monsieur Van Genechten constate que l'ONP lui demande le montant brut du pécule de vacances, qui se rapporte à ses prestations durant l'année civile 2007 et qui lui a été payé en 2008 par sa caisse de vacances.

¹⁹ Article 7, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

²⁰ Article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

²¹ Article 7, 8^{ème} alinéa de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Par la suite, il ressort du contrôle des revenus 2007 de Monsieur Van Genechten que les limites ont été dépassées. L'intéressé a bénéficié d'un salaire brut de 6.429,99 euros, d'une prime de fin d'année de 578,39 euros et d'un pécule de vacances de 1.241,37 euros. Ce dernier montant correspond au pécule payé en 2008 mais se rapporte toutefois aux prestations effectuées en 2007.

Le montant brut total de ses revenus professionnels pour 2007 s'élève dès lors à 8.312,75 euros et dépasse donc de 12 % les limites légales autorisées pour un pensionné sans enfant à charge et qui n'a pas encore atteint l'âge de la pension (c'est-à-dire 7.421,57 euros).

Monsieur Van Genechten est d'avis que l'ONP, à l'instar du fisc, doit imputer le pécule de vacances sur les revenus de l'année durant laquelle le pécule a été payé.

Monsieur Van Genechten nous apprend en outre qu'il a consulté de nombreux et divers documents concernant l'activité autorisée en qualité de travailleur salarié par un pensionné, et que nulle part, il n'a trouvé d'indication relative à l'année d'imputation du pécule de vacances, que ce soit l'année du paiement ou l'année de référence à laquelle le pécule se rapporte.

Commentaires

A l'occasion de cette plainte, le Service de Médiation pour les Pensions a examiné les différents canaux d'information de l'ONP.

Nous avons constaté que sur le formulaire « Pension, activité professionnelle et allocations sociales », il n'y a aucune mention relative à la prise en compte, ou pas, du pécule de vacances, ni, le cas échéant, de mention relative à la période d'imputation du pécule (celle de son paiement ou celle à laquelle il se rapporte).

Dans la brochure de 24 pages intitulée « Pension, activité autorisée et allocations sociales », il n'est fait allusion qu'au fait que le pécule de vacances (y compris le pécule anticipé) payé par l'employeur ou la caisse de vacances, fait partie de la rémunération du travailleur salarié. Toutefois, on n'y trouve aucune précision quant à l'année d'imputation du pécule (année de paiement ou année de référence).

Il n'y a que sur le site de l'ONP que l'on trouve ceci : « Les revenus professionnels bruts comprennent, le pécule de vacances payé par l'employeur ou par l'Office national des vacances annuelles (Remarque importante : on prend en considération le pécule de vacances qui a trait aux prestations fournies durant la période où on bénéficie d'une pension et qui est généralement payé l'année suivante. Par exemple : pour les revenus de l'année 2006, on prend en considération le pécule de vacances payé en mai 2007). »²²

Il est également mentionné sur le site de l'ONP : « Dans la pratique, il est tenu compte des codes de rémunération 1, 2, 5, 6, 7 et 20 tels qu'ils sont utilisés lors de la déclaration multifonctionnelle des données de rémunération par l'employeur. »²³

Il n'est dès lors pas étonnant que Monsieur Van Genechten ne soit pas au courant de la manière dont le pécule est pris en compte lors de l'examen des revenus d'une activité autorisée.

Nous constatons que l'article 64, § 2, A, 1° de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 dispose que « le bénéficiaire d'une pension est autorisé, moyennant déclaration préalable et aux conditions reprises au présent paragraphe à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que le revenu professionnel brut ne dépasse pas un certain montant par année civile. »

Il en découle une double interrogation : d'une part, que recouvrent les termes « revenu professionnel », et, d'autre part, que faut-il entendre par les termes « par année civile » ?

L'ONP définit les revenus professionnels bruts comme les revenus avant toute retenue de sécurité sociale, d'impôt (précompte professionnel, ...), tout comme les revenus qui relèvent du concept fiscal de rémunération, et sur lesquels il n'y a pas de prélèvement des cotisations ONSS ordinaires, comme par exemple le double pécule de vacances des employés²⁴.

²² http://www.rvponp.fgov.be/onprvp2004/FR/1/IH/IH_09_01.asp#C au 9 décembre 2009

²³ http://www.rvponp.fgov.be/onprvp2004/FR/1/IH/IH_09_01.asp#C au 9 décembre 2009

²⁴ Le double pécule de vacances des employés n'est pas assujéti aux cotisations ONSS ordinaires, mais fait l'objet d'une cotisation spéciale. Il se fait que le pourcentage de cette cotisation spéciale sur le pécule de vacances est identique à celui des cotisations ONSS ordinaires prélevé à charge des travailleurs salariés (13,07 %).

Selon l'interprétation actuelle de l'ONP, les revenus professionnels bruts englobent, outre le salaire traditionnel (y compris le salaire pour les jours fériés payés et le salaire garanti, hebdomadaire ou mensuel), les avantages en nature (les chèques-repas qui ne sont pas considérés fiscalement comme de la rémunération ne comptent pas), ainsi que le pécule de vacances, payé par l'employeur, une Caisse de vacances ou encore par l'Office national des Vacances annuelles (ONVA).²⁵

Pour interpréter ce qu'il convient d'entendre par « revenu professionnel », l'ONP renvoie au droit fiscal. Or dans la réglementation en matière de pension, on ne trouve un tel renvoi qu'à l'égard du concept « d'activité professionnelle ».

Ainsi l'article 64, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 dispose qu'il faut entendre par « activité professionnelle » : *toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1^o, 2^o ou 4^o, ou à l'article 228, § 2, 3^o ou 4^o, du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale*²⁶.

Donc, l'article 64, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 renvoie à l'article 23, § 1^{er}, 4^o du CIR. Dans ce dernier article, il est prévu que « les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature, à savoir : (...) 4^o les rémunérations. »

L'article 30 du CIR précise à son tour que la notion de rémunération comprend notamment la rémunération des travailleurs. Selon l'article 31 du CIR, « les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur.

Elles comprennent notamment :

1^o les traitements, salaires, commissions, gratifications, primes, indemnités et toutes autres rétributions analogues, y compris les pourboires et autres allocations même accidentelles, obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à un titre quelconque, sauf en remboursement de dépenses propres à l'employeur ;

2^o les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle ;

3^o les indemnités obtenues en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail ;

4^o les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, en ce compris les indemnités attribuées en exécution d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et les indemnités constituées au moyen des cotisations et primes visées à l'article 52, 3^o, b, 4^{ème} tiret ;

5^o les rémunérations acquises par un travailleur même si elles sont payées ou attribuées à ses ayants cause. (...)

En résumé, cet article 31 livre une liste détaillée de revenus qui peuvent être qualifiés de rémunération.

Etant donné que le pécule de vacances est considéré fiscalement comme un revenu professionnel du travailleur, l'ONP le prend en compte.

Dès lors que l'on adopte ce point de vue, il convient d'examiner s'il faut imputer le pécule de vacances sur l'année de son paiement ou sur l'année à laquelle il se rapporte.

²⁵ Dans l'article 64, § 2, A, 1^o de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, il n'est pas expressément renvoyé au CIR pour définir le concept de « revenu professionnel d'un travailleur salarié », alors que l'article 64, § 2, A, 2^o renvoie expressément au CIR pour définir le concept de « revenu professionnel » d'un travailleur indépendant.

²⁶ Une définition semblable se retrouve dans le régime des travailleurs indépendants à l'article 107, § 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 et dans le régime des pensions de la fonction publique à l'article 2 de la loi du 5 avril 1994.

Le pécule de vacances, tout comme le nombre de jours de vacances auxquels un travailleur peut prétendre, est d'une part calculé sur la base des jours (ou mois) que le travailleur a prestés l'année précédente. Le pécule de vacances est, d'autre part, imposé avec les revenus de l'année de son paiement (et donc pas durant l'année à laquelle il se rapporte).

Pour prendre en compte le pécule de vacances, l'ONP s'inspire du principe général selon lequel pour déterminer le revenu professionnel d'une année précise, il faut prendre en compte le pécule de vacances qui se rapporte aux prestations de cette année précise.

Pour un ouvrier, les pécules de vacances, simple et double, sont généralement payés en mai de l'année qui suit par l'ONVA ou une Caisse de vacances ; pour un employé, le salaire payé pour les jours de vacances pris au cours de l'année qui suit, constitue son pécule simple (et est donc inclus dans son forfait mensuel). Le double pécule de vacances lui est également directement payé par son employeur en principe au moment où il prend ses vacances principales.

Compte tenu de ce qui précède, l'ONP procède comme suit pour imputer les pécules de vacances. Pour les revenus professionnels d'un employé en 2007, l'ONP prend en compte d'une part le pécule simple qui est inclus dans les rémunérations, bien qu'il ait trait aux prestations de 2006²⁷. D'autre part, il y ajoute le double pécule de vacances ... payé en 2008.

Pour les revenus professionnels d'un ouvrier en 2007, l'ONP procédera donc différemment puisqu'il prendra en compte les pécules simples et double payées en 2008 mais se rapportant aux prestations de 2007²⁸.

Pour déterminer les revenus totaux d'une activité professionnelle d'une année déterminée, l'ONP, jusqu'en 2001 (revenus 2000), prenait toujours en compte, à l'instar du fisc, le double pécule avec les revenus de l'année où ce double pécule était payé. A partir des contrôles effectués en 2002 (revenus 2001), l'ONP a modifié sa pratique administrative. Dorénavant, le pécule de vacances est imputé sur l'année à laquelle il se rapporte.

Cette modification ne repose pas sur une disposition légale. Elle a eu lieu dans le cadre d'une harmonisation entre secteur privé et secteur public concernant l'interprétation donnée au montant du pécule de vacances et à la période de prise en compte.

Afin d'éviter qu'un pensionné bénéficiant d'une pension mixte ne soit confronté à une comptabilisation différente de son pécule de vacances, l'ONP a décidé d'appliquer la même méthode de travail que le secteur public, qui avait en outre reçu l'agrément de la Cour des Comptes. Cette modification, qui reposait essentiellement sur une autre interprétation de la loi, eut lieu sans toutefois que les pensionnés n'en soient préalablement informés (voir nos commentaires dans notre Rapport annuel 2002, pp. 98-99).

Par la phrase « il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4° du CIR coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992 », nous constatons qu'il y a une invitation à l'article 64, § 1^{er} à interpréter la notion de revenus professionnels à l'aune du droit fiscal.

Toutefois, nous devons également constater d'une part que ce renvoi n'est plus explicitement repris à l'article 64, § 2, A, 1° et, d'autre part, qu'il l'est bien au § 2, A, 2°.

Nous en déduisons, à l'instar d'une certaine jurisprudence, que le texte n'exclut pas une autre interprétation de la notion d'activité professionnelle.

²⁷ Voir l'instruction n° 378 de l'ONP du 5 novembre 2009 concernant le "Revenu professionnel"

²⁸ Comme exprimé dans cette instruction, "En pratique, l'ONP ne dispose pas des éléments qui permettent d'extraire des revenus de l'année contrôlée le montant du pécule simple afférent à l'année contrôlée - 1 et d'y ajouter le montant du pécule simple afférent à l'année contrôlée (rémunération de l'année contrôlée + 1).

Ainsi, de la lecture de deux décisions, respectivement du Tribunal du Travail de Huy²⁹ et de la Cour du Travail de Liège³⁰, il peut être déduit qu'un revenu qui est fiscalement taxé au titre de revenu professionnel ne vise pas nécessairement le revenu d'une activité professionnelle dans le cadre de l'examen des limites d'une activité autorisée d'un pensionné. Dans les deux affaires, il a été jugé que la déclaration des revenus professionnels au fisc ne constituait pas une preuve irréfragable de l'activité professionnelle³¹.

Dans un récent arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 3 décembre 2008³², la Cour abandonne le recours à la conception fiscaliste pour définir le concept de « revenu professionnel » dans le cadre de l'activité autorisée. Selon la Cour, l'article 64, § 2, A, 1° de l'arrêté ne donne pas de définition spécifique de la notion de revenu professionnel d'une année civile.

Pour définir ce concept, l'arrêt renvoie aux revenus qui sont pris en compte pour le calcul de la pension d'un salarié. Nous citons un extrait de cet arrêt :

« Qu'entend-on par « revenu professionnel d'une année civile » au sens de l'article 64, § 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ?

S'agissant du revenu tiré d'une activité salariée autorisée, l'article 64, § 2, A, 1° de l'arrêté n'en donne pas de définition spécifique.

Usuellement, le revenu brut d'une activité salariée pour une année civile s'entend de tous les éléments de la rémunération perçus pour cette activité, au cours de cette année, avant prélèvement du précompte fiscal et des cotisations de sécurité sociale.

C'est cette définition qui est retenue par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, lorsqu'il s'agit de déterminer le calcul de la pension, en particulier dans les dispositions suivantes :

Article 7 : pour déterminer les rémunérations réelles sur la base desquelles est calculée la pension de retraite d'un travailleur salarié, la réglementation tient compte « des rémunérations brutes qu'il a gagnées au cours de celle-ci et qui doivent être inscrites à son compte individuel » ;

Article 29 : la réévaluation des rémunérations prises en compte tient compte de la rémunération « afférente » à une année, étant entendu que cette notion de « afférente » vise la rémunération définie à l'article 7. »

Selon cet arrêt, c'est le pécule simple qui doit être pris en compte pour vérifier le dépassement des limites autorisées.

Pour les ouvriers, il n'y a que sur le pécule simple que les cotisations ONSS ordinaires soient retenues. Les Caisses de vacances et l'ONVA ne renseignent dès lors à juste titre que ce pécule simple à l'asbl CIMIRE pour alimenter les comptes individuels. Seul, le pécule simple des ouvriers est dès lors pris en compte pour le calcul de leur pension³³.

Le double pécule de vacances des employés n'est pas assujéti aux cotisations ONSS ordinaires, mais bien à une cotisation spéciale, du même pourcentage que les cotisations ONSS ordinaires. Pour les employés également, seul le pécule simple est pris en compte pour le calcul de leur pension.

Selon cet arrêt encore, le revenu brut d'une activité salariée pour une année civile s'entend de tous les éléments perçus pour cette activité, au cours de cette année, à l'exception du pécule de vacances perçu durant l'année suivante.

L'arrêt dispose en outre que la modification de la pratique administrative par l'ONP (in casu imputer le double pécule de vacances sur l'année des prestations plutôt que sur celle de son paiement) ne repose sur aucun texte.

²⁹ Trib. Trav. Huy, 15 mars 1978, T.S.R., 1978, 434

³⁰ C. Trav. Liège, 19 décembre 1980, T.S.R., 1981, 384

³¹ Trib. Trav. Huy, 15 mars 1978, op. cit.

³² Cour du Travail de Bruxelles, 8ème chambre, JTT, n° 1027, Larcier, 2009, pp. 35-36

³³ Pour un ouvrier, le montant du pécule simple équivaut à 8 % du total des salaires bruts de l'année calendrier qui précède, éventuellement augmenté des montants pour les périodes assimilées non rémunérées.

Une simple pratique administrative (récente), même consignée dans une note interne, ne peut, en l'absence de fondement légal, être opposée pour suspendre partiellement le paiement de la pension.

En outre, ainsi que l'Office l'expose, cette définition était également retenue par l'ONP, jusqu'en 2001, pour déterminer le revenu tiré d'une activité autorisée « par année civile ». En d'autres termes, pour déterminer le revenu par année civile, l'ONP ne tenait pas compte, jusqu'en 2001, de pécules de vacances perçus au cours de l'année civile suivante.

Une autre interprétation consisterait à s'inspirer de la qualification donnée au concept de « revenu professionnel » par le droit de la sécurité sociale. Le droit de la sécurité sociale détermine la base sur laquelle les cotisations à charge des travailleurs et des employeurs doivent être prélevées. Il constitue donc le socle au départ duquel plusieurs allocations sociales, dont les pensions, sont calculées.

Le concept de « revenu professionnel » lui-même n'est pas défini dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui règle le calcul des cotisations sociales. Cette loi dispose que les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération³⁴ du travailleur. Pour définir la notion de « rémunération », l'article 14, § 2 de cette loi renvoie à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

Cette dernière loi dispose en son article 2 ce qu'il faut entendre par rémunération :

« 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;
2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;
3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Le Roi peut, sur proposition du Conseil national du Travail, étendre la notion de "rémunération" telle qu'elle est définie à l'alinéa premier. »

On trouve expressément toutefois dans ce même article 2 de la loi du 12 avril 1965 que pour l'application de cette loi, ne peut pas être considéré comme rémunération :

« 1° les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur :

- a) comme *pécule de vacances*;
- b) qui doivent être considérées comme un complément aux indemnités dues par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- c) qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale. »

Dans la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, seul le pécule simple fait partie de la notion de rémunération, pas le double pécule. L'idée³⁵ est acquise que le pécule simple constitue le salaire normal du travailleur pour ses vacances et doit donc être assimilé au salaire habituel, tandis que le double pécule peut être considéré comme une indemnité pour les frais supplémentaires engendrés par les vacances.

A la lumière d'une approche relevant de la sécurité sociale et portant sur la définition du concept de « revenu professionnel » en matière d'activité autorisée, seul le pécule simple devrait être pris en compte.

Conclusion

En résumé, le concept de « revenu professionnel » n'est pas clairement défini à l'article 64, § 2, A, 1° de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 : le concept de « revenu professionnel » d'un travailleur salarié reçoit une autre acception selon que l'interprétation relève du droit de la sécurité sociale, des règles de calcul de la pension dans le régime des travailleurs salariés, ou encore du droit fiscal. Ce concept n'est donc pas univoque.

³⁴ Dans un arrêt du 3 avril 1978, la Cour de Cassation a défini le salaire comme étant ce qui est payé en contrepartie du travail qui est presté en exécution du contrat de travail.

³⁵ Van Langendonck J., *Handboek Sociaal Zekerheidsrecht*, 2^{de} editie, Antwerpen, Kluwer, 1991, p. 164

Par ailleurs, la signification des termes « par année civile » n'apparaît pas clairement non plus.

Il est compréhensible que Monsieur Van Genechten privilégie une autre interprétation que celle de l'ONP.

Indépendamment de la discussion relative à la prise en compte, ou pas, du double pécule de vacances, le Collège constate que la loi n'est pas claire concernant la prise en compte des pécules de vacances.

En outre, le pécule (simple ou double) doit-il être pris en compte l'année de son paiement ou l'année à laquelle il se rapporte ?

Pour le pensionné, il serait plus logique que ce soit l'année où ce montant apparaît sur sa déclaration fiscale et où il perçoit réellement cet argent. Au moment où il perçoit cet argent, il s'agit bien d'un extra.

Pour l'ONP, et les autres services de pensions³⁶, suivre cette autre interprétation permettrait un contrôle bien plus rapide des dépassements (dès le mois de janvier de l'année suivant celle où les revenus ont été perçus). Un tel contrôle, bien plus rapide, permettrait une meilleure détection et une meilleure information des pensionnés et éviterait à la dette éventuelle de grossir inutilement.

En toute hypothèse, nous invitons d'ores et déjà les services de pensions à informer le plus correctement et le plus complètement possible, les pensionnés sur les modalités de prise en compte du pécule de vacances, et ce par tous les canaux d'information usuels (website, brochures, etc.).

Recommandation générale

Le Collège constate que dans l'article 64, § 2, A, 1° de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, la notion de « revenu professionnel » n'est pas clairement définie.

Le concept de « revenu professionnel » d'un travailleur salarié reçoit une autre acception selon que l'interprétation relève du droit de la sécurité sociale, des règles de calcul de la pension dans le régime des travailleurs salariés, ou encore du droit fiscal. Ce concept n'est donc pas univoque.

Par ailleurs, le Collège constate que la signification des termes « par année civile » n'apparaît pas clairement non plus.

Ce défaut de clarté se retrouve également dans la réglementation de pension des travailleurs indépendants (article 107, § 2, A, 1° de l'arrêté royal du 22 décembre 1967) et dans celle du secteur public (article 4, 1° de la loi du 5 avril 1994).

C'est pourquoi le Collège recommande au législateur de mettre tout en œuvre afin de définir le plus clairement possible ce qu'il faut entendre, en matière d'activité professionnelle autorisée des pensionnés, par « revenu professionnel » et « par année civile », et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

En toute hypothèse, le législateur devrait tenir compte de l'argument selon lequel les sommes qu'un pensionné a reçues à l'occasion d'une activité professionnelle au cours d'une certaine année calendrier constituent le revenu de cette année-là.

Si le législateur opte pour une définition de la notion de « salaire » conforme au droit de la sécurité sociale et de la notion de revenus qui sont pris en considération suivant la réglementation de pension pour le calcul d'une pension de travailleur salarié, le double pécule de vacances ne devrait plus être pris en compte à titre de « revenu professionnel » lors du contrôle des limites autorisées.

³⁶ Il est plus que souhaitable qu'un pensionné bénéficiant d'une pension mixte se voie imputer le pécule de vacances de la même manière par tous les services de pensions.